



**PREFECTURE de la SAVOIE**

**ARRETE PREFECTORAL N°2018-0269  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014**

**CONCERNANT  
Régularisation de travaux de modification de profil du ruisseau des Arcellins  
COMMUNE DE VAL CENIS**

Le préfet de la SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 ;
- Vu** la fiche de contrôle dressée par des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie suite à une visite sur site le 04 Mai 2016;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 12/10/2016 autorisant les travaux d'urgence de sécurisation du ruisseau des Arcellins suite à un curage irrégulier du cours d'eau en avril 2016
- Vu** la demande présentée par SEM DU MONT CENIS, sis Rue du Vieux Moulin 73480 VAL CENIS représenté par Monsieur DIMIER Yves en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour régularisation de travaux de modification de profil du ruisseau des Arcellins ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 10 Juillet 2017 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** les avis des services consultés ;
- Vu** l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 28 Octobre 2017 valant avis tacite;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 Janvier 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 25/01/2018 et le 23/02/2018 ;
- Vu** la demande d'avis du 26/02/2018 adressée au conseil municipal de la commune de VAL-CENIS dans le cadre de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09/03/2018 ;

**Vu** le rapport du service de police de l'eau en date du 07 mai 2018

**Vu** le courrier en date du 06 avril 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

**Vu** les observations du pétitionnaire formulées par mail le 23 avril 2018;

**Considérant** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

**Considérant** que des travaux d'urgence étaient nécessaires pour consolider les berges du ruisseau après les travaux de curage réalisés sans autorisation;

**Considérant** que le dossier d'autorisation doit prendre en compte les travaux de consolidation des berges et les 240 m du profil en long du cours d'eau ayant fait l'objet de curage

## **ARRETE**

# **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le pétitionnaire SEM DU MONT CENIS, sis Rue du Vieux Moulin 73480 VAL CENIS représenté par Monsieur DIMIER Yves, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour régularisation de travaux de modification de profil du ruisseau des Arcelins à VAL CENIS tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

### **Article 3 : Objectifs des travaux et résultats attendus**

**Le projet décrit a déjà été réalisé. Il s'agit donc d'une régularisation de travaux effectués et de la mise en œuvre des mesures compensatoires.**

Suite au curage du cours d'eau, les travaux ont pour objectif d'arrêter l'incision des berges, de rehausser le fond du lit et de restaurer la zone humide déconnectée.

## Article 4 : Descriptif des travaux

Les travaux de curage ont été réalisés du 28 avril au 5 mai 2016 sans autorisation préalable ; ils ont consisté à curer le ruisseau des Arcellins sur 220 m, entre les deux traversées de la RD1006.

Sur ce tronçon, le ruisseau s'est retrouvé perché par rapport à la gare du télésiège des Arcellins.

Le surcreusement du tronçon amont, pour limiter les débordements du ruisseau, a provoqué l'affaissement des berges raidies (sub-verticales) et l'incision du lit jusqu'aux argiles à environ - 2m par rapport à l'état initial; cet affaissement a été aggravé en rive droite par des arrivées d'eau latérales.

Du fait du surcreusement du lit, les travaux ont déconnecté une zone humide en rive gauche. L'aménagement de la plateforme de la gare en rive droite en a impacté une autre dont la surface ne peut plus être définie.

Afin de protéger la gare de départ du télésiège, des travaux d'urgence ont été réalisés suite à l'autorisation préfectorale du 12 Octobre 2016. Ils ont consisté à :

- o Le fond du lit a été rehaussé et les rives ont été élargies, afin de pouvoir placer les blocs.
- o Des matériaux drainants ont été disposés au fond du lit et sur la rive droite.
- o Les blocs ont été disposés de l'aval vers l'amont sur les deux rives du lit (hauteur 0,50 m, largeur 0,80 m et épaisseur 0,50 m).
- o Des blocs cimentés ont été disposés dans le fond du lit et en rive droite afin d'assurer l'étanchéité nécessaire pour éviter trop d'infiltration dans la plateforme de la gare de départ du télésiège.
- o Pour permettre de nouveau une alimentation correcte de la zone humide rive gauche, une surverse a été réalisée dans les enrochements de la berge.
- o Les berges ont été protégées avec de la toile coco et revégétalisées.

Le service Police de l'Eau a demandé le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour régulariser cette situation, prendre en compte les impacts occasionnés sur l'environnement et mettre en place des mesures compensatoires adaptées.

## Article 5 : Caractéristiques de l'opération

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens: 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

## **Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 6 : Planning des travaux**

Les travaux pour améliorer le fonctionnement de la zone humide située à 1,5 km du ruisseau impacté se feront dans le courant de l'année 2018. Un suivi des mesures compensatoires mobilisant les outils du bassin (indicateurs) sera réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation (bilan). Le pétitionnaire finance ce suivi au même titre que les mesures compensatoires.

### **Article 7 : Mesures d'évitement de réduction ou de compensation**

#### **Mesures de compensation:**

Les mesures de compensation sont les suivantes:

- Restauration / amélioration d'une zone humide située sur la parcelle forestière 25 de l'ONF sur la commune de Lanslebourg. Cette zone humide a été identifiée comme très dégradée dans les fiches d'action pour la préservation des zones humides établies par l'ONF sur les forêts publiques de Savoie. Elle a une surface de 0,2 ha. Son réaménagement dépasse largement les 200% de compensation requis par la loi pour les impacts des travaux sur les zones humides. Un suivi sur 10 ans avec un rapport aux échéances de 0,1, 3, 5, 7 et 10 ans doit être fourni au service en charge de la police de l'eau.

Les opérations sur cette zone humide sont les suivantes :

- Travaux de bouchage de drains visant à restaurer l'écoulement des eaux, au profit de la zone humide.
- Coupe de végétation, afin d'assurer l'ouverture du milieu.
- Reboisement et revégétalisation du talus situé entre la RD 1006 et le ruisseau.
- Suivi sur 10 ans des zones humides impactées par les travaux et qui sont situées en rive gauche et en rive droite du ruisseau vers la gare de départ du télésiège. Ce suivi comprendra un bilan à fournir au service en charge de la Police de l'Eau (SPE) aux échéances de 0, 1, 3, 5, 7 et 10 ans. Si un dysfonctionnement ressort dans ces bilans, le SPE demandera au bénéficiaire d'intervenir pour corriger le problème.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

### **Article 12 : Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 16 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE,

Le maire de la commune de VAL-CENIS ,

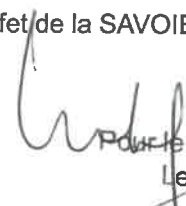
Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la SAVOIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A CHAMBERY, le 14 MAI 2018

Le préfet de la SAVOIE

  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général  
 Pierre MOLAGER

